

FONDATION DU PATRIMOINE DE VAL-d'ILLIEZ

STATUTS

- Art. 1 - Sous le nom de « Fondation du patrimoine de Val-d'Illiez » a été créée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse
- Art. 2 - Le siège de la Fondation est à Val-d'Illiez
- Art. 3 - La Fondation est à but non lucratif. Ses buts sont notamment les suivants :
- assurer la mise sur pied, puis l'animation d'un centre d'activités destiné à la recherche, à la sauvegarde et à l'exploration du patrimoine de Val-d'Illiez
 - créer, développer et répertorier un centre de documentation et d'archives
 - offrir un espace de rencontre et de réflexion, lié aux savoirs ancestraux et à l'histoire de Val-d'Illiez
 - organiser des manifestations publiques en relation avec les thèmes étudiés
 - collaborer avec des associations ou des bibliothèques qui, sur le plan local, régional, cantonal ou international, poursuivent un but similaire
 - contribuer d'une façon générale à la mise en valeur du patrimoine de Val-d'Illiez
- Art. 4 - La durée de la Fondation est illimitée
- Art. 5 - Les ressources et les biens de la Fondation sont constitués par :
- les finances d'inscription des membres
 - les cotisations des membres individuels, les dons, legs de toute nature et versements à fonds perdus ;
 - les contributions des collectivités publiques communales et bourgeoises ;
 - les subventions d'autres collectivités publiques ;
 - les bénéfices provenant de l'animation culturelle ou autres ;
 - les archives, la documentation, le mobilier et les installations acquis ou remis à la Fondation
- Art. 6 - Sont membres de la Fondation :
- les collectivités publiques : Commune et Bourgeoisie de Val-d'Illiez
 - les membres individuels : personnes physiques et morales.
- Art. 7 - Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui les présentera à l'assemblée générale.
Une finance d'inscription de Fr. 100.00 au minimum sera perçue auprès de chaque nouveau membre. Le montant de la finance d'inscription est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 8 - Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre au comité avant l'assemblée générale.
- Art. 9 - Les membres qui contreviennent gravement aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de s'acquitter de leurs engagements financiers, qui agissent contrairement aux intérêts de la Fondation, peuvent être exclus par l'assemblée générale.
- Art. 10 - Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils perdent, en outre, le droit d'utiliser à leurs propres fins et de publier, sans l'autorisation du comité, les données qui appartiennent à la Fondation.
- Art. 11 - Les organes de la Fondation sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs de comptes
- Art. 12 - L'organe supérieur de la Fondation est l'assemblée générale.
L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels de la Fondation ainsi que de deux délégués représentant chaque collectivité publique membre de la Fondation.
Chaque membre dispose d'une voix et chaque délégué représentant les collectivités publiques dispose d'une voix.
Les délégués représentant les collectivités publiques sont nommés par leur exécutif respectif pour une période de quatre ans (par législature).

- Art. 13 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du président, sur requête d'un des membres du comité ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande par écrit au président.
L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours à l'avance. Elle prend les décisions selon un ordre pré-établi.
Si plus de 50 % des membres sont présents, les décisions peuvent être prises sur des questions ne figurant pas sur l'ordre du jour
- Art. 14 - L'assemblée générale a les tâches suivantes :
- a) elle désigne le président ;
 - b) elle nomme le comité ;
 - c) elle nomme les vérificateurs de comptes ;
 - d) elle approuve les comptes et le budget ;
 - e) elle ratifie l'engagement éventuel de personnel
 - f) elle désigne les différentes commissions et leurs tâches respectives
 - g) elle se prononce sur les propositions émanant soit du comité, soit des membres et, d'une manière générale, prend toutes les décisions intéressant la Fondation et qui ne sont pas de la compétence du comité ;
 - h) elle veille au respect et à la réalisation des buts de la Fondation;
 - i) elle contrôle la gestion des biens et ressources de la Fondation conformément aux buts fixés par les statuts;
- Art. 15 - Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue et à la majorité relative si un second tour est nécessaire.
- Art. 16 - Le comité se compose de cinq ou sept membres élus pour deux ans. Il comprend d'office :
- a) le président ;
 - b) le vice-président ;
 - c) le secrétaire ;
 - d) le caissier ;
 - e) un représentant de la Commune ou de la Bourgeoisie.
- Art. 17 - Le comité a notamment les compétences suivantes :
- il veille aux intérêts de la Fondation ;
 - il assume la gestion financière et administrative de la Fondation.
- Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale :
- il élabore les règlements nécessaires à la conduite et à l'exploitation de la Fondation ;
 - il fixe le tarif de la finance d'admission à la Fondation et le montant de la cotisation annuelle ;
 - cas échéant, il engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation.
- Art. 18 - La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.
- Art. 19 - La présence d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour prendre une décision. Celle-ci ne peut être valablement prise que si elle est adoptée par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Art. 20 - L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes, élus pour deux ans et rééligibles. A la fin de chaque exercice, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes et présentent un rapport à l'assemblée générale.
- Art. 21 - Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés et complétés en tout temps par l'assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.
Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'avec une majorité de deux tiers (2/3) des voix de tous ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 22 - En cas de dissolution (art. 88 CCS), l'autorité de surveillance décidera de l'affectation des biens. En principe, ceux-ci (art. 57 CCS) devront être affectés à des fins culturelles.
Cela étant, il est précisé que pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse (art. 80 et suivants) sont applicables.